

**Division de Lyon**

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-009720

**ORANO Chimie Enrichissement**

Monsieur le directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 17 février 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie Enrichissement - Atrium - INB n° 178-U

Lettre de suite de l'inspection du 14 janvier 2026 sur le thème du respect des engagements

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-LYO-2026-0513

**Références :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 14 janvier 2026 dans les installations d'Atrium (INB n° 178-U) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin sur le thème du respect des engagements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 14 janvier 2026 des installations d'Atrium (INB n° 178-U) du site nucléaire Orano CE du Tricastin, concernait le thème du respect des engagements pris envers l'ASNR lors des inspections, événements significatifs ou autorisations antérieurs, ainsi que le respect de quelques prescriptions techniques issues du dernier réexamen de sûreté des parcs d'entreposage.

Les inspecteurs ont examiné les engagements pris concernant les bâtiments de gestion de crise du site et les parcs d'entreposage. Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les dispositions mises en œuvre sont globalement satisfaisantes, les engagements sont correctement suivis et la traçabilité par des documents preuve est satisfaisante. Des améliorations sont toutefois attendues concernant les contrôles et essais périodiques relatifs à des éléments importants pour la protection des intérêts des bâtiments de crise. Concernant les parcs d'entreposage, le maintien des compétences des opérateurs intervenant au niveau de l'enceinte d'entreposage des fûts d'IUF<sup>1</sup> doit être renforcé.

---

<sup>1</sup> IUF : Imbrûlés uranifères de fluoration

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### PARCS D'ENTREPOSAGE

#### **Maintien des compétences**

L'article 2.1.1. de l'arrêté INB en référence [2] précise que « *I. – L'exploitant dispose, en interne ou au travers d'accords avec des tiers, des capacités techniques suffisantes pour assurer la maîtrise des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.1.* »

*II. – L'exploitant détient, en interne, dans ses filiales, ou dans des sociétés dont il a le contrôle au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, les compétences techniques pour comprendre et s'approprier de manière pérenne les fondements de ces activités.* ».

Par ailleurs, la procédure TRICASTIN-25-036253 décrit « *les dispositions mises en place pour assurer l'acquisition, le suivi et le maintien des compétences des équipes prestataires pour l'exploitation de l'enceinte d'entreposage des IUF* » et précise qu'afin de conserver les compétences opérationnelles, tous les opérateurs doivent pratiquer au moins tous les six mois les activités d'exploitation normale (connexion des panoplies, ronde) et les activités en situations incidentielles (surfûtage, mise en place des barboteurs).

Une formation initiale a été suivie par trois opérateurs en octobre 2024. Cependant, les inspecteurs ont relevé que le recyclage semestriel n'a pas été réalisé, au moins pour ce qui concerne les activités en situations incidentielles.

#### **Demande II.1 Réaliser et tracer les recyclages des formations requises pour l'exploitation de l'enceinte IUF du parc P35 selon la périodicité définie dans la procédure TRICASTIN-25-036253.**

### Modification de la protection en béton prévu sur le parc P03

Le 8 septembre 2023, l'ASNR a autorisé Orano CE à modifier l'entreposage de cylindres 30B ayant contenu de l'uranium de retraitement enrichi (URE) sur le parc P03. Ces cylindres étant fortement irradiant, Orano prévoit un entreposage des cylindres dans des « sarcophages » constitués de blocs en béton, constituant ainsi une protection radiologique dont les dimensions font l'objet d'exigences définies de conception.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que, contrairement à ce qui a été prévu dans le dossier de demande de modification, la protection radiologique ne sera pas réalisée par un assemblage de différents blocs en béton, mais par un seul bloc en béton coulé. Il a également indiqué que cette modification n'avait pas d'impact sur la sûreté ni sur la radioprotection et qu'un réexamen du dossier est prévu prochainement en suivant le processus interne d'évaluation et d'autorisation des modifications. Ainsi, une mise à jour de la FEM/DAM<sup>2</sup> n° TRICASTIN-21-042255 sera rédigée.

#### **Demande II.2 Transmettre à l'ASNR la mise à jour de la FEM/DAM n° TRICASTIN-21-042255 avec les avis d'experts concernés et éventuellement les nouvelles recommandations émises.**

---

<sup>2</sup> FEM/DAM : Fiche d'évaluation de modification/Demande d'autorisation de modification

### **Zone à déchets conventionnels « à mémoire renforcée » (ZDC\*)**

L'article R.593-16 du code de l'environnement précise que « *le plan de démantèlement qui présente les principes d'ordre méthodologique et les étapes envisagées pour le démantèlement de l'installation ainsi que la remise en état et la surveillance ultérieure du site* ». Le guide n° 23 de l'ASNR concernant l'établissement et modification du plan de zonage déchets des INB ajoute que « *dans les ZDC "à mémoire renforcée", les déchets produits ne sont ni contaminés, ni activés, ni susceptibles de l'être dans les conditions habituelles d'exploitation mais un reclassement en ZppDN<sup>3</sup> doit être envisagé lors de la réalisation de travaux dans la zone et doit être effectué pendant la phase de démantèlement de l'installation* ». Atrium dispose d'une seule ZDC\* et Orano s'était engagé<sup>4</sup> à mettre à jour le plan de démantèlement pour prendre en compte ce type de zone.

Or le plan de démantèlement transmis dans le dernier dossier de demande de modification des parcs d'entreposage<sup>5</sup> ne mentionne pas l'existence ni la gestion de ZDC\*.

### **Demande II.3 Prendre en compte les zone à déchets conventionnels à mémoire renforcée dans le plan de démantèlement.**

#### **BATIMENTS DE CRISE**

##### **Contrôles et essais périodiques de ET6**

Le dispositif ET6 est un dispositif mobile autonome qui peut être raccordé à un bâtiment industriel en situation accidentelle de fuite interne d'hexafluorure d'uranium (UF<sub>6</sub>). Il est identifié comme élément important pour la protection (EIP) rattaché aux bâtiments de crise de l'INB n° 178-U. Ce dispositif fait l'objet d'un CEP<sup>6</sup> annuel, avec raccordement à l'une des trois installations potentiellement utilisatrices (EM3, Philippe Coste et RECII).

Les inspecteurs ont consulté le procès-verbal du CEP réalisé sur Philippe Coste en 2025 à la demande de l'ASNR<sup>7</sup>. Bien qu'il soit conforme, ils ont relevé qu'une observation a été émise relative à la nécessité de redémarrer le dispositif pour que l'essai puisse durer une heure conformément au mode opératoire TRICASTIN-23-026559. Orano a expliqué que, conformément à ce mode opératoire, le CEP était partiel, ce qui implique que le circuit de refroidissement n'est pas activé. Dans ce cas, des systèmes de sécurité arrêtent alors automatiquement le dispositif.

Les inspecteurs ont noté que le CEP complet du dispositif réalisé sur RECII était conforme et n'a fait l'objet d'aucune observation.

### **Demande II.4 Se positionner sur la pertinence de la réalisation des CEP partiels si le dispositif doit être redémarré systématiquement. Le mode opératoire devra être modifié en conséquence.**

<sup>3</sup> ZppDN : zone à production possible de déchets nucléaires

<sup>4</sup> TRICASTIN-20-100566 : Réponse à la lettre de suite CODEP-LYO-2020-012485 de l'inspection INSSN-LYO-2020-0460

<sup>5</sup> TRICASTIN-25-054226 du 28 novembre 2025 : Courrier de demande de mutualisation des capacités des parcs à ciel ouverts

<sup>6</sup> CEP : Contrôle et essai périodique

<sup>7</sup> CODEP-LYO-2025-013883 du 5 mars 2025 : Lettre de suite de l'inspection INSSN-LYO-2025-0611 sur le thème respect des engagements

### **Contrôles et essais périodiques de ET5**

Le dispositif ET5 est un dispositif de remédiation permettant de récupérer de l'acide fluorhydrique (HF) dans les rétentions devant être mis en œuvre dans les 48 h et devant avoir une disponibilité permanente, d'après le catalogue des moyens mobilisables en cas de crise<sup>8</sup>. Il est utilisé sur l'usine W pour le traitement de l'HF aqueux et sur l'usine Philippe Coste pour le traitement de l'HF anhydre. Il est considéré comme un élément important pour la sûreté dans le référentiel de W.

Les inspecteurs ont consulté le procès-verbal du CEP réalisé sur SHF3 de l'usine W en novembre 2024 sur lequel un pressostat défectueux n'a pas permis de vérifier l'atteinte du critère de débit de 1000 litres en 20 minutes. Conformément au processus interne Orano, une Fiche d'information « Fast Action » (FIFA) a été émise en vue de traiter cette non-conformité et, bien que le pressostat ait été remplacé en mars 2025, la FIFA est toujours en cours et le dispositif n'a pas été requalifié à la suite de l'intervention. Orano a toutefois précisé après l'inspection que le CEP avait été déroulé sur Philippe Coste le 29 janvier 2026.

**Demande II.5 Se positionner sur la non requalification du dispositif après sa**

**Demande II.6 Se positionner sur le délai de solde de la FIFA qui est ouverte depuis plus d'un an.**

### **Contrôles et essais périodiques des ancrages de la cuve de fuel**

Le chapitre D des Règles générales d'exploitation (RGE) des bâtiments de crise<sup>9</sup> précise que la cuve de fioul des bâtiments de crise est considérée comme EIP. Ainsi, elle dispose d'une exigence définie (ED) de conception concernant son ancrage : ED-BC02-AIP1-013 « *L'ancrage de la cuve de fioul est dimensionné (absence de flottaison) au regard des SRI (Situations à Risque inondation) retenues* ». La prochaine mise à jour des RGE intègrera une nouvelle ED relative au contrôle périodique décennal associée : ED-BC02-AIP6-008 « *Contrôle des ancrages de la cuve de fioul dimensionnés pour éviter la flottaison de la cuve* ».

Lors de l'inspection INSSN-LYO-2025-0612 du 24 juin 2025<sup>10</sup>, l'ASNR avait demandé à Orano CE de finaliser le mode opératoire du CEP relatif aux ancrages de la cuve de fioul et les inspecteurs ont pu en consulter une première version (TRICASTIN-24-054745). Cependant, lors d'essais de réalisation du CEP, Orano a été confronté à une difficulté non identifiée lors de la rédaction du mode opératoire : la dalle métallique au-dessus de la cuve ne peut pas être enlevée afin de permettre l'accès aux ancrages. Compte-tenu des travaux de modification qui seraient nécessaires pour lever cette difficulté, la date de réalisation du CEP, initialement prévue en juin 2026 paraît compromise.

**Demande II.7 Informer l'ASNR des travaux nécessaires pour pouvoir réaliser les CEP des ancrages de la cuve de fioul ainsi que du niveau d'autorisation requis, la cuve étant un élément important pour la sûreté.**

**Demande II.8 Transmettre une date d'échéance pour la réalisation du CEP.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASNR**

### **PARCS D'ENTREPOSAGE**

#### **Convention entre les INB n°s 155 et 178-U**

En cas d'épandage de nitrate d'uranylique au niveau du parc P04F, il est prévu que des opérateurs de l'INB n° 155 interviennent. A la suite de l'inspection INSSN-LYO-2024-0548 sur le thème de la gestion de crise, la conduite à

<sup>8</sup> TRICASTIN-18-021784 V4 : Catalogue des moyens mobilisables en cas de crise

<sup>9</sup> TRICASTIN-18-019218 V3.0 : RGE Bâtiments de crise – Chap.D – Organisation de la qualité en exploitation

<sup>10</sup> CODEP-LYO-2025-043625 du 9 juillet 2025 : Lettre de suite de l'inspection INSSN-LYO-2025-0612 sur le thème des agressions externes

tenir en cas d'épandage de nitrate d'uranyle, référencée TRICASTIN-24-052374 a été mise à jour, notamment pour préciser le matériel à acheminer et les gestes devant être effectués par les opérateurs de l'INB n° 155. Cependant, les inspecteurs ont relevé que la convention entre les deux INB devait être mise à jour également (par exemple, la liste du matériel à acheminer est incomplète), *a minima* pour référencer la conduite à tenir concernée.

**Observation III.1. Mettre à jour la convention entre les INB n°s 155 et 178-U.**

**BATIMENTS DE CRISE**

**Onduleur du bâtiment de crise BC/BU**

Lors de l'événement déclaré à l'ASNR le 8 septembre 2025 concernant la mise hors service de l'onduleur du bâtiment de crise BC/BU, Orano avait mis en place un by-pass électrique temporaire pour réalimenter le bâtiment en attendant sa réparation. Orano a précisé aux inspecteurs que la mise en place d'un système externe à l'onduleur permettant de le by-passé en cas de dysfonctionnement permettrait de réalimenter le bâtiment plus rapidement.

**Observation III.2. Les inspecteurs notent que la mise en place d'un by-pass externe à l'onduleur n'a pas encore fait l'objet d'une fiche d'évaluation du besoin.**

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

**Arnaud LAVÉRIE**